



Signataires : Jacques Blondin, Sébastien Desfayes, Souheil Sayegh, Jean-Marc Guinchard, François Erard, Patricia Bidaux, Thierry Arn

Date de dépôt : 5 mai 2023

Projet de loi
modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)
(D 3 08) (Moins d'impôts pour les familles !)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 35 Déduction pour frais de garde des enfants (nouvelle teneur)

Un montant de 30 000 francs au plus par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 18 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

**Art. 36 Déduction en cas d'activité lucrative des deux conjoints
(nouvelle teneur)**

Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2 000 francs est déduit du produit du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Est déduit du revenu net annuel :

- a) 17 000 francs pour chaque charge de famille;
- b) 8 500 francs pour chaque demi-charge de famille.

Art. 40, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les époux vivant en ménage commun dont l'un d'eux remplit les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, ont droit à une déduction d'un montant maximal de 10 000 francs. Cette déduction est portée à un montant maximal de 20 000 francs lorsque l'autre époux est également bénéficiaire d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité. La déduction est octroyée pour autant que le revenu net avant la déduction prévue à l'article 37 n'excède pas 92 000 francs, et décroît comme suit :

Revenu déterminant	Déduction	
	simple (un époux rentier)	majorée (deux époux rentiers)
0 fr. à 57 500 fr.	10 000 fr.	20 000 fr.
57 501 fr. à 65 200 fr.	8 000 fr.	16 000 fr.
65 201 fr. à 73 600 fr.	6 000 fr.	12 000 fr.
73 601 fr. à 82 200 fr.	4 000 fr.	8 000 fr.
82 201 fr. à 92 000 fr.	2 000 fr.	4 000 fr.

Art. 41 (nouvelle teneur)

¹ L'impôt de base dû pour une année fiscale est calculé, par tranche, selon le barème ci-après :

Revenu déterminant			Taux de la tranche
0 fr.	à	17 493 fr.	0,00%
17 494 fr.	à	21 076 fr.	3,00%
21 077 fr.	à	23 184 fr.	4,00%
23 185 fr.	à	25 291 fr.	5,00%
25 292 fr.	à	27 399 fr.	6,00%
27 400 fr.	à	32 668 fr.	7,00%
32 669 fr.	à	36 883 fr.	8,00%
36 884 fr.	à	41 099 fr.	9,00%
41 100 fr.	à	45 314 fr.	9,50%
45 315 fr.	à	72 713 fr.	10,00%
72 714 fr.	à	119 081 fr.	10,50%
119 082 fr.	à	160 179 fr.	11,00%
160 180 fr.	à	170 718 fr.	11,50%
170 719 fr.	à	181 256 fr.	12,00%
181 257 fr.	à	189 055 fr.	12,50%
189 056 fr.	à	196 854 fr.	13,00%
196 855 fr.	à	204 653 fr.	13,50%
204 654 fr.	à	212 452 fr.	14,00%
212 453 fr.	à	220 251 fr.	14,50%
220 252 fr.	à	228 050 fr.	15,00%
228 051 fr.	à	235 849 fr.	15,50%
235 850 fr.	à	243 648 fr.	16,00%
243 649 fr.	à	251 447 fr.	16,50%
251 448 fr.	à	259 238 fr.	17,00%
259 239 fr.	à	276 099 fr.	17,50%

Revenu déterminant	Taux de la tranche
276 100 fr. à 388 857 fr.	18,00%
388 858 fr. à 609 103 fr.	18,50%
Plus de 609 103 fr.	19,00%

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 2023.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) a pour but de réduire les impôts des Genevoises et des Genevois à travers l'augmentation de déductions et la diminution du taux de l'impôt.

L'enseignement des comptes 2022

Alors qu'un déficit de -93 millions était prévu au budget 2022 en douzièmes provisoires, les comptes 2022 de l'Etat de Genève ont présenté quant à eux un excédent de revenus de 727 millions de francs grâce à des recettes fiscales hors norme provenant en particulier des secteurs phares de l'économie genevoise comme le commerce international, la finance et l'horlogerie (+1761 millions par rapport au budget).

En réalité, le bénéfice se montait à 1,3 milliard de francs, dont 606 millions ont été affectés par le Conseil d'Etat à l'amortissement de la réserve budgétaire liée à la recapitalisation de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CEPG).

De plus, grâce à la bonne santé de ses finances cantonales, l'Etat voit une nouvelle fois sa dette financière diminuer (-900 millions) pour s'établir à 11,5 milliards de francs à la fin de l'année 2022.

Une réflexion fiscale à mener

Certes, avec un résultat positif pareil et les moyens supplémentaires engagés par le Conseil d'Etat, il ne fait pas de doute que le niveau d'investissement devrait croître ces prochaines années; en 2022, l'autofinancement des investissements nets de l'Etat se montait à 470 millions (-4% par rapport à l'année précédente).

Si la question des investissements est légitime et nécessaire, cette bonne santé financière doit surtout nous conduire à une réflexion approfondie et pérenne en vue d'un meilleur avenir fiscal pour la population genevoise, dont le porte-monnaie peut et doit être moins délesté par l'Etat.

Et si, pour une fois, l'Etat investissait auprès de ses contribuables afin de leur redonner du pouvoir d'achat au moyen d'une diminution de leurs impôts ?

Une population en mal de pouvoir d'achat

Lorsque l'on consulte les statistiques cantonales de l'Etat de Genève, la perte de pouvoir d'achat des Genevoises et des Genevois est encore plus manifeste dans un contexte inflationniste aggravé par le conflit est-européen, qui vient s'ajouter aux primes d'assurance-maladie, au loyer et à la ponction fiscale parmi les plus fortes de Suisse.

En mars 2023, l'indice genevois des prix à la consommation s'est accru de 2,7% par rapport à mars 2022. La variation annuelle moyenne se maintient, quant à elle, à +2,8%, soit au-dessus du seuil de stabilité des prix de 2,0% défini par la Banque nationale suisse¹.

Soulignons notamment « la hausse marquée des prix de l'énergie et des carburants (+11,9% entre mars 2022 et mars 2023), considérés comme particulièrement volatils » ainsi que la hausse des prix des transports (+1,5% en un mois ; +3,6% en un an), de l'habillement et des chaussures (+3,7% en un mois ; +3,0% en un an), de l'alimentation et des boissons non alcoolisées (+0,8% en un mois ; +6,3% en un an) et la hausse des prix liés aux loisirs et à la culture (+0,5% en un mois ; +2,1% en un an), et ce dans un contexte où les économistes s'accordent à dire que l'inflation s'installe de manière structurelle en Europe, notamment en raison de la crise de la main-d'œuvre qui engendre une augmentation du coût de celle-ci.

Inutile de rappeler que ces hausses viennent s'ajouter à un risque de pauvreté fortement prégnant dans notre canton, où les inégalités de revenus sont plus marquées que dans l'ensemble de la Suisse ces dernières années² ; une situation notamment accentuée par le fait que les aides sociales, allocations et subsides alloués aux bénéficiaires se retrouvent finalement imposés, retournant ainsi à l'Etat. Ce qui est donné d'une main est donc repris de l'autre.

¹ <https://cutt.ly/S5iFdFJ>.

² <https://cutt.ly/R5iLoN6>.

Taux de risque de pauvreté (2016-2018)

Ensemble des ménages	18,5%
Couples sans enfant	11,4%
Couples avec enfant(s)	19,1%
Familles monoparentales	31,5%
Personnes seules	21,6%

Une baisse d'impôts nécessaire

Au regard des comptes 2022, un constat s'impose, Genève ne souffre absolument pas d'un manque de recettes. Notre canton demeure au contraire celui dont les charges sont les plus importantes et celui qui exploite déjà le plus son potentiel fiscal.

Aujourd'hui, alors que la RFFA a prouvé son efficacité et que les recettes de l'Etat ont augmenté massivement, il faut réduire la pression fiscale sur les personnes physiques, surtout au vu de la forte inflation que nous connaissons et du coût de la vie à Genève.

Mais pas n'importe comment. En effet, la possibilité de réduire les impôts de manière linéaire ou de modifier le taux de l'impôt de manière disparate pose problème : dans le premier cas, à force de concerner tout le monde, cette mesure ne vise plus personne ; dans le second cas, elle risque de tordre la progressivité de l'impôt.

En conséquence, Le Centre dépose un projet de loi visant une augmentation de déductions existantes et une baisse significative des barèmes d'imposition pour la classe moyenne avec une refonte de la trop forte progressivité de l'impôt. Le pouvoir d'achat de la population, en particulier des familles, s'en trouvera ainsi sensiblement amélioré.

Il ne s'agit pas ici de tuer l'impôt ni de nuire aux prestations à la population, mais bien de rendre aux contributeurs une part de pouvoir d'achat, dès lors que les recettes fiscales cantonales le permettent.

Si l'impôt sert évidemment à garantir la qualité des prestations à la population, à maintenir la capacité d'investissement de l'Etat et à assurer une juste redistribution des richesses, il ne doit pas devenir une fin en soi ni un outil de précarisation supplémentaire pour la population genevoise.

Commentaires sur le projet de loi

Art. 35. Déduction pour frais de garde des enfants

La proposition est de passer de 25 000 à 30 000 francs (soit +5000 francs de déduction par enfant) et d'intégrer également les adolescents dans cette possibilité de déduction en passant de 14 à 18 ans pour les enfants concernés.

Art. 36. Déduction en cas d'activité lucrative des deux conjoints

La proposition est de passer de 1000 à 2000 francs (soit +1000 francs de déduction par couple).

Art. 39. Déductions pour charges de famille

La proposition est de passer de 13 000 à 17 000 francs (soit +4000 francs de déduction pour chaque charge de famille) et de 6500 à 8500 (soit +2000 francs de déduction pour chaque demi-charge de famille). Il s'agit ici d'une reprise de la proposition de loi déposée par Le Centre, le 6 septembre dernier (PL 13174).

Art. 40. Déduction pour bénéficiaires de rentes de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité

La proposition vise à supprimer la discrimination fiscale à l'égard des couples mariés en multipliant par deux la déduction possible pour deux époux rentiers en lieu et place du système de déduction majorée.

Avec cette proposition, le montant maximal de la déduction est porté à 20 000 francs : pour deux époux rentiers, la déduction passe donc de 2300 à 4000 francs (+1700 francs de déduction par couple) ; de 4600 à 8000 francs (+3400 francs de déduction par couple) ; de 6900 à 12 000 francs (+5100 francs de déduction par couple) ; de 9200 à 16 000 francs (+6800 francs de déduction par couple) ; de 11 500 à 20 000 francs (+8500 francs de déduction par couple).

Le tableau ci-dessous permet de mieux visualiser les modifications :

Revenu déterminant	Déduction	
	simple (un époux rentier)	majorée (deux époux rentiers)
0 fr. à 57 500 fr.	10 000 fr.	20 000 fr. (au lieu de 11 500)
57 501 fr. à 65 200 fr.	8 000 fr.	16 000 fr. (au lieu de 9 200)
65 201 fr. à 73 600 fr.	6 000 fr.	12 000 fr. (au lieu de 6 900)
73 601 fr. à 82 200 fr.	4 000 fr.	8 000 fr. (au lieu de 4 600)
82 201 fr. à 92 000 fr.	2 000 fr.	4 000 fr. (au lieu de 2 300)

Art. 41. Taux de l'impôt

La modification du taux de l'impôt telle que proposée par le présent projet de loi concernerait les contribuables, dont le revenu déterminant se situe entre 17 494 francs et 170 718 francs (avec une proposition de diminution de 5% du taux de l'impôt pour chacune des tranches concernées) et entre 170 719 francs et 251 447 francs (avec une proposition de diminution de 4,5% à 0,5% du taux de l'impôt en fonction de chacune des tranches concernées).

Cette proposition ne concernerait pas moins de 185 000 contribuables, soit 75% des contribuables genevois, des classes les plus modestes aux classes moyennes supérieures.

Afin de corriger la progressivité de l'impôt, le présent projet de loi propose la création de douze nouvelles tranches transitoires au lieu des deux tranches actuelles concernant le revenu déterminant de 160 180 francs à 259 238 francs.

Rappelons que 160 010 francs est le revenu annuel brut médian d'un couple avec enfant(s), autrement dit, derrière l'illusion de concéder des déductions fiscales aux plus fortunés de notre canton, il convient de relativiser.

A cet égard, nous rappelons les chiffres du tableau ci-dessous, toujours issu des statistiques cantonales genevoises :

Chiffres clés (2016-2018)

Revenu annuel brut médian, en franc

Couples sans enfant	119 685
Couples avec enfant(s)	164 010
Familles monoparentales	89 082
Personnes seules	63 527

Le tableau ci-dessous permet de mieux visualiser les modifications proposées :

Art. 41 (nouvelle teneur)

Revenu déterminant				Taux de la tranche
0 fr.	à	17 493 fr.		0,00%
17 494 fr.	à	21 076 fr.		3,00% (au lieu de 8,00%)
21 077 fr.	à	23 184 fr.		4,00% (au lieu de 9,00%)
23 185 fr.	à	25 291 fr.		5,00% (au lieu de 10,00%)
25 292 fr.	à	27 399 fr.		6,00% (au lieu de 11,00%)
27 400 fr.	à	32 668 fr.		7,00% (au lieu de 12,00%)
32 669 fr.	à	36 883 fr.		8,00% (au lieu de 13,00%)
36 884 fr.	à	41 099 fr.		9,00% (au lieu de 14,00%)
41 100 fr.	à	45 314 fr.		9,50% (au lieu de 14,50%)

Revenu déterminant	Taux de la tranche
45 315 fr. à 72 713 fr.	10,00% (au lieu de 15,00%)
72 714 fr. à 119 081 fr.	10,50% (au lieu de 15,50%)
119 082 fr. à 160 179 fr.	11,00% (au lieu de 16,00%)
160 180 fr. à 170 718 fr.	11,50% (au lieu de 16,50%)
170 719 fr. à 181 256 fr.	12,00% (au lieu de 16,50%)
181 257 fr. à 189 055 fr.	12,50% (au lieu de 17,00%)
189 056 fr. à 196 854 fr.	13,00% (au lieu de 17,00%)
196 855 fr. à 204 653 fr.	13,50% (au lieu de 17,00%)
204 654 fr. à 212 452 fr.	14,00% (au lieu de 17,00%)
212 453 fr. à 220 251 fr.	14,50% (au lieu de 17,00%)
220 252 fr. à 228 050 fr.	15,00% (au lieu de 17,00%)
228 051 fr. à 235 849 fr.	15,50% (au lieu de 17,00%)
235 850 fr. à 243 648 fr.	16,00% (au lieu de 17,00%)
243 649 fr. à 251 447 fr.	16,50% (au lieu de 17,00%)
251 448 fr. à 259 238 fr.	17,00%
259 239 fr. à 276 099 fr.	17,50%
276 100 fr. à 388 857 fr.	18,00%
388 858 fr. à 609 103 fr.	18,50%
Plus de 609 103 fr.	19,00%

Conséquences financières

Bénéfiques pour la population concernée.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver bon accueil au présent projet de loi.